|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’enseignement supérieur,  de la recherche et de l’innovation | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Arrêté du 21 avril 2020**

**relatif au doctorat ainsi qu’aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d’une habilitation à diriger des recherches**

NOR : ESRS2009945A

**La ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l’arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

**Arrête :**

**Article 1er**

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée du doctorat peut être prolongée sur proposition du directeur de thèse, par décision du chef d’établissement.

Pour ces mêmes raisons, la soutenance de thèse peut s’effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l’identification des membres du jury et du doctorant et leur participation effective. L’autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant par le chef d’établissement, après accord du directeur de thèse.

Les moyens techniques mis en œuvre s’efforcent d’assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

**Article 2**

En raison des mêmes circonstances que celles mentionnées à l’article 1er, le candidat à l’habilitation à diriger des recherches et les membres du jury peuvent participer à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens techniques mis en œuvre s’efforcent d’assurer la publicité des débats. La confidentialité́ des délibérations du jury doit également être garantie.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux doctorats dont l’échéance ou la prolongation autorisée intervient entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021, ainsi qu’aux soutenances et présentations de travaux qui interviennent entre le 13 mars 2020 et le 1er octobre 2020.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2020

La ministre de l’enseignement supérieur,

de la recherche et de l’innovation,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l’enseignement supérieur

et de l’insertion professionnelle

A-S BARTHEZ